

N° 473 -2026

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 008-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Dérogation de tonnage
Autorisation de circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de M. SANTILLI Alfred faite par courrier électronique et reçue en date du mardi 25 août 2026, sollicitant une dérogation de tonnage, une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux à son domicile sis 31 chemin des mimosas, à compter du mardi 1^{er} septembre jusqu'au mercredi 30 septembre 2026, pour les sociétés citées ci-dessous :
 - Société BONIFAY - véhicule immatriculé GS 625 FP
 - Société LOXAM - véhicule immatriculé GM 615 VV
 - Société VICAT - véhicule en fonction des disponibilités ;
- VU le permis de construire n° 083 153 22 S0009 accordée en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'arrêté municipal n° 188/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage chemin des mimosas ;
- VU l'avis favorable en date du 26 août 2026 de M. MERIAUX, directeur de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n°164-2016 en date du 3 Juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit et réglementant les horaires impartis aux travaux de chantier ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - chemin des mimosas ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un tonnage maximal de 19 tonnes, chemin des mimosas, sera consentie aux sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT.

ARTICLE 2 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT sont autorisées à réaliser des travaux, au droit du n° 31 chemin des mimosas, à compter du mardi 1^{er} septembre jusqu'au mercredi 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 - A cet effet, les sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT devront mettre en place une circulation alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des livraisons. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier et de la déviation sera assurée par le demandeur en amont et en aval desdits chemins.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT devront avoir en leur possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 - A l'issue des travaux, les sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT devront procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°164-2016, l'entreprise ne peut intervenir qu'entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 les jours ouvrables, afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou par les vibrations transmises.

ARTICLE 10 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, VICAT devront prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les jours précis des livraisons.

ARTICLE 11 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, le demandeur devra immédiatement rétablir la circulation pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 13 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

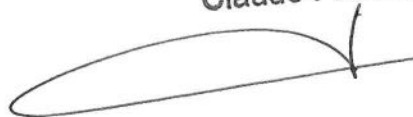
ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 26 août 2026

Par délégalion,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL



Le maire,

Gilles VINCENT

